

Département : Nièvre (58)

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE,
ET DE L'ALIMENTAION

Forêt domaniale de Prémery
Contenance : 2 111,85 ha

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET

Révision d'aménagement forestier
1999 - 2018

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE ,

Vu les articles L 133-1, R 133-1 et R 133-2 du Code Forestier,
Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1970 réglant l'aménagement de la 1ère série de la forêt domaniale de Prémery,
Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1987 réglant l'aménagement de la 2ème série de la forêt domaniale de Prémery,
Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1989 réglant l'aménagement de la forêt domaniale des Grands Bois Sauvages,

Sur la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La forêt domaniale de Prémery (Nièvre), d'une contenance de 2 111,85 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux, secondairement aux activités cynégétiques, tout en assurant un rôle de protection des milieux et du paysage. La surface réduite susceptible de gestion forestière est de 2 088,63 ha.

ARTICLE 2 - La forêt est divisée en deux séries.

ARTICLE 3 - La 1ère série, d'une contenance de 2 067,49 ha, sera traitée en conversion et transformation en futaie régulière de chêne sessile (71%), hêtre (18%), chêne pédonculé (6%), feuillus divers (3%) et résineux (2%).

Pendant une durée de 20 ans :

- 222,56 ha seront régénérés au sein d'un groupe élargi de 236,77 ha.
- 1 579,07 ha feront l'objet de coupes d'amélioration.

ARTICLE 4 - La 2ème série, d'une contenance de 21,14 ha, sera traitée en futaie irrégulière sur 18,59 ha à base de chêne sessile (22 %), hêtre (12%), frêne (38%), aulne (17%) et feuillus divers (11%). Le reste de la série est constitué de zones humides.

Pendant une durée de 20 ans :

- 4,72 ha seront régénérés.
- 13,02 ha feront l'objet de coupes d'amélioration.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le **03 OCT. 2000**

Le Directeur de l'Office National des Forêts
et de la Forêt

Philippe-ERIC ROSENBERG